

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 254. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des perceptions des Gambier.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes* ; savoir :

**PERCEPTION DES GAMBIER.**

Contribution personnelle.....	40 »
Frais d'avertissement.....	» 20
<b>TOTAL.....</b>	<b>40 20</b>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.